

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro	Année courante, 150 f.	—	Années antérieures, 200 f.	—
Recommandé	Année courante, 245 f.	—	Années antérieures, 295 f.	—
Avion recom.	Année courante, 270 f.	—	Années antérieures, 320 f.	—
Voie ord.	année courante, 210 f.	—	Année antérieure, 260 f.	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	125 f.
Chaque annonce répétée.....	Monté pile
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 43-28 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1975

25 septembre...	Décret n° 75-1000 portant création d'une commission consultative de la recherche industrielle et technologique	1455
-----------------	--	------

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975

23 septembre...	Décret n° 75-990 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'État, chargé des Relations avec les Assemblées	1456
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

1 ^{er} octobre	Décret n° 75-1003 portant nomination d'un préfet ..	1456
30 septembre...	Arrêté n° 10982 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1457
30 septembre...	Arrêté n° 10983 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1457
6 octobre	Arrêté ministériel n° 11281 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de dénomination d'un bar-restaurant	1457
6 octobre	Arrêté ministériel n° 11293 M.INT.-D.A.G.T. autorisant l'exploitation d'un hôtel-bar et snack-bar sous le régime de la grande licence	1457

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

19 septembre...	Décret n° 75-898 fixant la liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers	1457
19 septembre...	Décret n° 75-906 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures à l'intérieur du Sénégal ..	1458
19 septembre...	Décret n° 75-908 fixant les tarifs de transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum ..	1459
20 septembre...	Décret n° 75-921 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'État, chargé des Finances et des Affaires économiques	1460
25 septembre...	Décret n° 75-998 abrogeant et remplaçant les décrets n° 69-472 du 19 avril 1969 et n° 69-842 du 18 juillet 1969 et soumettant à autorisation préalable l'importation des oignons et pommes de terre ..	1460

1975

19 septembre...	Décret n° 75-914 modifiant l'article premier du décret n° 65-829 du 30 novembre 1965 déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5 ^e tranche d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou-Niayes, commune de Dakar	1460
19 septembre...	Décret n° 75-915 modifiant l'article 2 du décret n° 68-469 du 29 avril 1968 déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ..	1461
23 septembre...	Décret n° 75-955 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis et nécessaire à l'édification du stade omnisports	1461
23 septembre...	Décret n° 75-956 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national nécessaire au relogement du camp Abdou-Diassé	1461
23 septembre...	Décret n° 75-967 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à l'Est de Koumoune, dans la Région du Cap-Vert	1461
23 septembre...	Décret n° 75-962 portant délégation de signature	1461
23 septembre...	Décret n° 75-963 portant délégation de signature (régularisation)	1461
1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11043 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation des comptes définitifs 1973-1974 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel	1461
1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11060 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel	1462
1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11065 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert	1462
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11151 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum	1462
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11152 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance	1462
1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Foundiougne	1462
1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1968 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental »	1462

1 ^{er} octobre	Arrêté ministériel n° 11084 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 1 ^{er} , 2 et 4 de l'arrêté n° 11590 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Bambe	1482
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction de la statistique « Recensement général de la population »	1482
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15375 M.F.-D.C.P.3 du 24 octobre 1964 et portant création d'une caisse d'avances au corps national des sapeurs-pompiers	1486
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11765 M.F.-D.F.10 du 21 décembre 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sokone	1483
2 octobre	Arrêté ministériel n° 11147 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'école nationale d'administration et de magistrature	1483
1 ^{er} octobre	Décision ministérielle n° 11040 M.F.A.E.-D.G.A.E.-C.E. portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales (2 ^e semestre 1975)	1483
1 ^{er} octobre	Décision ministérielle n° 11042 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant le versement à la Société des Phosphates de Taiba des sommes dues par l'Etat du Sénégal pour le rachat d'une partie du capital	1483

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

23 septembre...	Décret n° 75-970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale	1463
-----------------	--	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

20 septembre...	Décret n° 75-941 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au près de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad	1484
23 septembre...	Décret n° 75-968 portant nomination de M. José Manuel Arburua comme consul général honoraire du Sénégal à Madrid	1484
23 septembre...	Décret n° 75-969 portant nomination de M. Tomas Zamora Rodriguez comme vice-consul honoraire du Sénégal à Madrid	1484

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

19 septembre...	Décret n° 75-901 relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1464
19 septembre...	Décret n° 75-919 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	1484
20 septembre...	Décret n° 75-942 autorisant l'extradition de M. Jean Claude Gallet	1485
20 septembre...	Décret n° 75-945 modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs des mineurs délinquants ou en danger	1485

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

1 ^{er} octobre	Décret n° 75-1001 portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major des Armées	1485
1 ^{er} octobre	Décret n° 75-1002 portant nomination « d'adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées	1486
1 ^{er} octobre	Décret n° 75-1004 portant nomination du commandant de l'Ecole polytechnique	1486
1 ^{er} octobre	Décret n° 75-1005 portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de terre	1486

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

19 septembre...	Décret n° 75-917 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du mil et du sorgho 1974-1975, sur le territoire national	1466
23 septembre...	Décret n° 75-959 fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du niébé, récolte 1974-1975, sur le territoire national	1467
23 septembre...	Décret n° 75-974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	1467

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

19 septembre...	Décret n° 75-913 portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar	1468
23 septembre...	Décret n° 75-991 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur	1468
19 septembre...	Décret n° 75-903 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	1463
20 septembre...	Décret n° 75-943 portant nomination de M. David M. Halmes en qualité de professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar	1468
1 ^{er} octobre	Décision primatorale n° 11104 M.E.S.-S.B. portant attribution d'aides scolaires	1468

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

20 septembre...	Décret n° 75-939 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1469
20 septembre...	Décret n° 75-947 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1469

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975

23 septembre...	Décret n° 75-973 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1469
25 septembre...	Décret n° 75-999 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération	1470

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

19 septembre...	Décret n° 75-918 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1470
20 septembre...	Décret n° 75-938 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1470
20 septembre...	Décret n° 75-946 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du fonds routier	1470
23 septembre...	Décret n° 75-972 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1472

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

19 septembre...	Décret n° 75-899 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1472
19 septembre...	Décret n° 75-912 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques	1473
23 septembre...	Décret n° 75-960 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1473

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

19 septembre...	Décret n° 75-905 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications	1473
-----------------	---	------

1975	
23 septembre...	Décret n° 75-975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications 1473
19 septembre...	Décret n° 75-909 instituant une commission spéciale d'avancement 1474

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975	
19 septembre...	Décret n° 75-904 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 1474

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975	
20 septembre...	Décret n° 75-948 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1474
19 septembre...	Décret n° 75-910 portant avancement automatique d'un ingénieur du service topographique 1474
20 septembre...	Décret n° 75-928 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1475
20 septembre...	Décret n° 75-929 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins du corps des médecins et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1475
20 septembre...	Décret n° 75-932 portant nomination d'adjoints d'enseignement 1475
23 septembre...	Décret n° 75-957 rapportant les dispositions du décret n° 75-741 du 8 juillet 1975 en ce qui concerne M. Makhil Gassama, inspecteur des impôts et domaines 1475
23 septembre...	Décret n° 75-964 portant nomination de M. Khalidou Ndiaye dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1475
23 septembre...	Décret n° 75-965 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor 1475
23 septembre...	Décret n° 75-966 portant détachement d'un administrateur civil 1475
23 septembre...	Décret n° 75-987 portant avancement automatique dans le corps des professeurs d'E.P.S., de MM. Jacques Hoppé et Gérard Diamé 1475
23 septembre...	Décret n° 75-988 portant avancement automatique d'échelon de M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor 1476
23 septembre...	Décret n° 75-989 portant avancement automatique d'échelon de M. El Hadji Camara, inspecteur du trésor 1476
25 septembre...	Décret n° 75-996 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (promotion 1975) 1476
25 septembre...	Décret n° 75-997 portant avancement d'échelon au titre du 2 ^e semestre 1975 dans le corps des administrateurs civils 1476

Nécrologie

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975	
23 septembre...	Décret n° 75-961 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques 1476
23 septembre...	Décret n° 75-971 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports 1477
23 septembre...	Décret n° 75-985 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports 1477
25 septembre...	Arrêté interministériel n° 10736 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis à la première partie du diplôme d'éducation physique et sportive 1477
25 septembre...	Arrêté interministériel n° 10737 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant la liste des candidats admis à la deuxième partie du diplôme d'éducation physique et sportive 1477

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 188 ^e tranche de la loterie nationale 1478
Annonces 1480

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-1000 du 25 septembre 1975 portant création d'une commission consultative de la recherche industrielle et technologique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-813 du 26 octobre 1966 relatif à la coordination de la recherche et de la politique scientifique, complété par le décret n° 68-095 du 26 janvier 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique, une commission consultative de la recherche industrielle et technologique.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer, par toutes études, enquêtes et suggestions, les délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique relative aux activités de recherches industrielles et technologiques.

A cette fin :

— elle étudie et propose toutes mesures de nature à favoriser la formation et le recyclage des personnels de recherche ainsi que la sénégalisation progressive de ces personnels et leur intégration dans les structures de recherche industrielle et technologique;

— elle étudie et suggère toute mesure d'orientation scientifique et technique propre à assurer le meilleur emploi et la plus grande efficacité du potentiel scientifique et technique existant dans les domaines des activités de la recherche industrielle et technologique;

— elle formule, en liaison avec les autorités compétentes, toute recommandation nécessaire en vue d'élaborer le programme de recherche à moyen terme à mettre en œuvre dans le cadre des plans de développement économique et social,

— elle examine les projets de programme de recherche industrielle et technologique et les projets de budget annuels présentés par les services techniques ou les centres de recherche et formule des recommandations à leur sujet;

— elle examine les rapports d'activité et d'exécution budgétaire de chaque centre de recherche sur l'exercice écoulé;

— elle suit l'exécution des décisions résultant des délibérations du conseil interministériel de la recherche scientifique et technique en ces matières et lui propose toutes mesures nécessaires pour que l'exécution de ces décisions s'effectue dans les meilleures conditions.

Art. 3. — La commission se réunit autant de fois que de besoin sous la présidence du Ministre chargé du Développement industriel ou de son représentant.

Elle est composée comme suit :

- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux publics;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;
- le Délégué général à la Recherche scientifique et technique ou son représentant;
- le directeur de l'école polytechnique de Thiès;
- le directeur des mines et de la géologie;
- le directeur de l'hydraulique urbaine et rurale;
- le président directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);
- le doyen de la faculté des sciences;
- le directeur de l'institut universitaire de technologie;
- le directeur de l'institut de technologie alimentaire;
- le directeur de la Société sénégalaise de Distribution électrique (SENELEC) ou son représentant;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;
- un représentant de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le doyen de la faculté des sciences économiques ou son représentant.

La commission est convoquée par son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — En fonction de l'ordre du jour qu'il détermine, le président de la commission peut inviter à participer aux réunions à titre d'expert, toute personne qualifiée de son choix.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 75-990 du 23 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, à compter du 2 septembre 1975, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée d'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
MAGATTE I.O.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1003 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Faye, administrateur civil, Mle de solde 44613-H, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé préfet du département de Kédougou, en remplacement du capitaine Talibé Soumaré Guèye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS portant transfert de restes mortels

Par arrêté ministériel n° 10982 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grande-Bretagne des restes mortels du marin britannique James Maggill, décédé à Dakar le 9 septembre 1975.

Par arrêté ministériel n° 10983 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 septembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Cayetano Franco Gomez, décédé à Dakar le 21 septembre 1975.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 11281 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1975 :

Article premier. — M. Youba Thiédel Lom, propriétaire d'un bar-restaurant au 111, avenue Clémenceau, est autorisé à dénommer son établissement sous l'enseigne « Tilogne-Bar ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11293 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1975 :

Article premier. — La société anonyme de l'hôtel du Plateau sis à Dakar, 62, rue Jules-Ferry angle rue de Denain, administrée par son administrateur unique stagiaire M. Henri Chafic Issa, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, l'hôtel du Plateau et son bar, snack-bar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**DECRET n° 75-898 du 19 septembre 1975**

fixant la liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes, notamment en son titre XIII, article 320;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des assesseurs pouvant siéger à la commission d'arbitrage des litiges douaniers est établie comme suit :

Matériel industriel

- MM. Sidy Diop, rue du Docteur Thèze angle rue de Grammont, B.P. 3214 (UNISYNDI);
Loirat, SOSELF, km 2,5, route de Rufisque, B.P. 54 (SCIMPEX);
Papa Gallo Thiam, E.G.A.T.P., 39, rue Blanchot (G.E.S.).

Alimentation

- MM. Patrick Mesple, 50, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 451 (UNISYNDI);
Nowak (DAMAG), avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);
Filili, ranch Filili, boulevard de la République, Dakar (SCIMPEX);
Lamine Ndiaye, SOSEDIRCO, 49, rue Galandou-Diouf (G.E.S.);
Filili, ranch Filili, Bd de la République (SYPAOA).

Matériaux de construction

- MM. Alain Floriet, Société DAVUM, km, 2,5, route de Rufisque, B.P. 464 (UNISYNDI);
Castets, Société Maurel et Prom, 12, avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);
Chassedieu, S.O.A. avenue Malick-Sy, derrière Colis Postaux (SCIMPEX);
Mbaye Ndoye, route de Ouakam (G.E.S.);

Textiles vestimentaires

- MM. Maurice Denoy, ICOTAF, km 10,5, route de Rufisque, B.P. 82 (UNISYNDI);
Michoud, NO.SO.CO., 2, avenue Faidherbe (SCIMPEX).
Linas C.F.A.O., boulevard Félix-Eboué, B.P. 2631 (SCIMPEX);
Mbaye Paye, rues Paul-Holle angle Valny (G.E.S.);

Pharmacie

- le docteur J.P. Rousselet, km 16, route de Rufisque, B.P. 2086 (UNISYNDI);
M^{me} Maynart U.P.I.A., km 2, route de Rufisque, B.P. 187 (SCIMPEX);
MM. Ringrave, LABOREX, boulevard de l'Est angle rue 3 bis, Point E (SCIMPEX);
Alcaly Diouf, clinique internationale, 33, boulevard D. Diop (G.E.S.).

Automobile

- MM. Jean Villemin, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (UNISYNDI);
de Ribas, PEYRISSAC-AUTO, km 2,5, route de Rufisque (SCIMPEX);
Bianchini, Manutention Africaine, boulevard Pinet-Laprade (SCIMPEX);
Aly Saleh, SCIR-STIMEX, km 3,5, route de Rufisque, B.P. 665 ou 10141 (GES);
Rambaud, ETAPERU, 7, rue Robert-Brun, B.P. 112 (SYPAOA);

Métallurgie

- MM. Albert Gempp, A.C.D., avenue Félix-Eboué, B.P. 170 (UNISYNDI);
Floret, DAVUM, km 2,5, route de Rufisque, B.P. 464 (SCIMPEX);
Abdoulaye Dièye, SOPONICRO, km 4,8, route de Rufisque (G.E.S.).

Mécaniciens auto

- MM. Jean Villemin, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (UNISYNDI);
Bardot, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (SCIMPEX);
Opa Ba, SCITRAS, 38, rue Thiers (G.E.S.);
Marchand, SCOA-AUTO, 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 50 (SYPAOA);

Vins-liqueurs et boissons gazeuses

- MM. Jean Skreiner, SOBOA, route des Brasseries, B.P. 290 (UNISYNDI);
 Chappe, SIMAVIN, route de Bel-Air, B.P. 64 (SCIMPEX);
 M^{me} Denise Derneville, étude d'Erneville, rue Blanchot, Dakar (G.E.S.);
 Delorne, C.S.N.A., immeuble Soucail, place Kermel, B.P. 286 (SYPAOA);

Matériel électrique

- MM. Jacques Bartheleny, SENEMATEL, 9-11, allées Canard, B.P. 336 (UNISYNDI);
 Astafien, C.G.A.F., 24, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 237 (SCIMPEX);
 Menoret, Sénégalaise Electrique (SCIMPEX);
 Momar Dieng, E.S.E., boulevard du Général De-Gaulle (G.E.S.);

Port et navigation

- MM. Guy Delmas, USIMA, 8-10, allées Canard, B.P. 164, Dakar (UNISYNDI);
 Badara Dème, SOSECOTRAM, avenue Albert-Sarraut, Dakar (G.E.S.).

Produits chimiques

- MM. Michel Gouillard, S.I.E.S., 3, avenue Carde, B.P. 3377 (UNISYNDI);
 Chevillotte, S. S. E. P. C., 2, avenue Courbet, B.P. 656 (SCIMPEX);
 Lèye, Chimie Afrique, 11, avenue Jean-Jaurès (SCIMPEX);
 Moctar Sow, S.I.P.L., 11, rue Malan (G.E.S.);
 Dagan, boulevard M.-Bourgiba, B.P. 2580 (SYPAOA);

Quincaillerie

- MM. Edmond Morel, SOSEG, km 5,5, route de Rufisque, B.P. 3105 (UNISYNDI);
 Gelinet, Société AFRIC, 102, avenue du Président Lamine-Guèye (SCIMPEX);
 Roubligue, Société Bernabé, km 2,5, route de Rufisque (SCIMPEX);
 Moustapha Ndiaye, Quincaillerie Moderne, avenue du Président Lamine-Guèye (G.E.S.).

Textiles industriels

- MM. Victor Leconte, COTOA, 9, rue Thann, B.P. 201 (UNISYNDI);
 Bonnet, CITEC, 33, rue Paul-Holl (SCIMPEX);
 Alioune Ndiaye, rues 18 angle 19, Médina (G.E.S.);

Froid industriel

- MM. Daniel Chaumier, C.F.C.D., 24 boulevard Pinet-Laprade, B.P. 145 (UNISYNDI);
 Huybens, SCOA-EQUIP, 31, avenue Albert-Sarraut, B.P. 315 (SCIMPEX);
 Mactar Ndiaye, SAF COP, rue Vincens (G.E.S.).

Transitaires et manutentionnaires

- MM. Pierre Duprat, Vasquez-Epinoza, 7, avenue Faidherbe (UNISYNDI);
 Adama Ndao, express transit, avenue du Président Lamine-Guèye (G.E.S.);

Huileries

- M. Bruno Guerin, syndicat des fabricants d'huile, 11, allées Canard (UNISYNDI);

Bijouterie

- MM. Fodé Cissokho, village artisanal (G.E.S.);
 Ballada, 16, avenue William-Ponty (SYPAOA).

Horlogerie

- MM. Balla Mbengue, avenue Lamine-Guèye (Sandaga) G.E.S.;
 Gayet, Comptoir Franco Suisse (SYPAOA);

Commerce général

- MM. Aboubacar Ndiaye, SONACI, 17, rue Robert-Brun (G.E.S.);
 Guittonneau, C.F.A.O., B.P. 2631 (SCIMPEX);
 Casteras, Maurel & Prom, 12, avenue Albert-Sarraut (SCIMPEX);
 Amala Sy, S.P.C.A., rue du Docteur Thèze (SYPAOA).

Assurances

- M. Assane Fall, SAFCA, boulevard Pinet-Laprade (G.E.S.).

Hydrocarbures

- M. Yoro Sidibé, B.P. 2, avenue Albert-Sarraut, B.P. 59 (UNISYNDI);

Industries extractives

- M. Abdou Salam Ndiaye, 3, avenue Carde (UNISYNDI)

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRET n° 75-906 du 19 septembre 1975
fixant le prix du transport par route des hydrocarbures
à l'intérieur du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
 Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;
 Vu le décret 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;
 Vu le décret n° 74-621 du 25 juin 1974 fixant le prix du transport par route des hydrocarbures;
 Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
 Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de transport par route des hydrocarbures sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Dépôt Dakar à l'aéroport de Yoff	
Kérosène (hl)	73 »
Essence aviation (hl)	91 »
b) Dépôt Dakar sur un rayon de 20 kms	
Produits blancs (super carburant, essence 87 pétrole, gas-oil (hl)	91 »
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T) ..	729 »

c) *Route bitumée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole, gas-oil) (hl × Km)	2, 12
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitume) (T × Km)	22 »

c) *Route en latérite améliorée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole gas-oil) (hl × Km)	2, 50
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T × Km)	26 »
Gas-oil pêche à Dakar (hl)	54 »

e) *Piste améliorée*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole (gas-oil) (hl × Km)	3, 40
Produits noirs (diesel oil, fuel oil, bitumes) T × Km	35 »

f) *Mauvaise piste et tout terrain*

Produits blancs (super carburant, essence 87, pétrole gas-oil) (hl × Km)	5,30 »
Produits noirs (diésel oil, fuel oil, bitumes) (T × Km)	54 »

Art. 2. — Pour les transports par gros porteurs en chargements incomplets à destination de l'aéroport, la facturation se fera sur la base d'un volume fictif de 25000 litres.

Pour les transports par moyens porteurs en chargements incomplets sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 kilomètres à partir du point de chargement, la facturation se fera au tarif prévu sur la base d'un volume fictif de 8000 litres pour les produits blancs ou 9 tonnes pour les produits noirs.

Pour les cas ci-après :

a) Transports par moyens porteurs en chargement complet sur tout point du territoire pour les trajets supérieurs à 20 kilomètres et inférieurs à 250 kilomètres à partir du point de départ;

b) Transport ou chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs pour des trajets supérieurs à 250 kilomètres (sauf Casamance-Dakar);

c) Transport de chargement complet par moyens porteurs des produits blancs et produits noirs sur le trajet Dakar-Casamance.

La facturation se fera sur la base des tarifs prévue appliqués au point le plus éloigné de Dakar et à la totalité du chargement.

Art. 3. — Pour les trajets supérieurs à 250 kilomètres en chargements complets, les suppléments prévus pour sujétions de déplacement sont les suivants :

a) *Trajets supérieurs à 250 kilomètres, Région Casamance*

a) Produits blancs (hl)	20 »
b) Produits noirs (tonne)	250 »

b) *Trajets Dakar-Casamance*

a) Produits blancs (hl)	100 »
b) Produits noirs (tonne)	1.000 »

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développe-

ment industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-908 du 19 septembre 1975

fixant les tarifs de transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-106 du 14 février 1966 portant fixation des tarifs de transports en commun et des taxis;

Vu le décret n° 74-268 du 20 mars 1974 fixant les tarifs de transports en commun et taxis;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Après avis du comité régional des prix du Sine-Saloum;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRET :

Article premier. — Les tarifs des transports en commun et taxis dans la Région du Sine-Saloum sont fixés ainsi qu'il suit :

Itinéraires	Tarifs cars	Tarifs taxis
De Nioro-du-Rip à Médina Sabakh	100	150
De Nioro-du-Rip à Keur Ayib	100	150
De Nioro-du-Rip à Ndoofane	100	125
De Nioro-du-Rip à Kaymor	100	150
De Keur Madiabel à Wack-Gouna	50	75
De Keur Madiabel à Saboya	150	200
De Wack-Gouna à Saboya	75	100
De Fatick à Gandiaye	75	»
De Fatick à Bambey	250	»
De Fatick à Diaoulé	100	»
De Fatick à Tattaguine	150	»
De Fatick à Diosmone	150	»
De Diosmone à Fimela	250	»
De Gossas à Mbar	150	»
De Gossas à Colobane	225	»
De Gossas à Guinguiné	175	»
De Kaolack à Ouadiour	100	»
De Kaolack à Ngethie	100	»

Itinéraires	Tarifs cars	Tarifs taxis
De Kaolack à Ndiédieng	100	100
De Kaolack à Latmingué	100	100
De Kaolack à Keur Socé	100	100
De Kaffrine à Birkelane	100	125
De Kaffrine à Malème Hoddar	125	125
De Kaffrine à Koungheul	325	375
De Kaffrine à Boulel	100	100
De Kaffrine à Colobane	300	350
De Kaffrine à Nganda	150	150
De Birkelane à Mabo	150	150
De Foundiougne à Sokone	200	»
De Foundiougne à Djilor	75	»
De Foundiougne à Passy	125	»
De Djilor à Passy	50	»
De Passy à Sokone	100	»
De Sokone à Karang	200	»
De Sokone à Toubacouta	100	»
De Kaolack à Djilor	125	»

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-921 du 20 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 25 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des

Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 75-998 du 25 septembre 1975

abrogeant et remplaçant les décrets n° 69-472 du 19 avril 1969 et 69-842 du 18 juillet 1969 et soumettant à autorisation préalable l'importation des oignons et pommes de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1969 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des pommes de terre, position douanière 07-01-59, et des oignons position douanière 07-01-44, est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux pommes de terre de semence, position douanière 07-01-51.

Art. 3. — Le présent décret abroge et remplace les décrets n° 69-472 du 19 avril 1969 et 69-842 du 18 juillet 1969.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS déclarant d'utilité publique des travaux d'intérêt général

Par décret n° 75-914 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 65-829 du 30 novembre 1965 déclarant cessibles les immeubles compris dans la 5^e tranche de la zone d'extension du lotissement H.L.M. de Ouagou Niayes à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne l'immeuble ci-après :

Numéro du titre foncier	Superficie	Propriétaires
9925/D.G.	6 a 79 ca	<i>Ancien :</i> Ali Gebara, boulanger, 16, avenue Gambetta, Dakar. <i>Nouveau :</i> 1° Kassem Yassine, commerçant, boulanger, rue Jalabert angle rue Grasland à Dakar; 2° Mahmoud Sayegh, commerçant, 79, avenue Clémenceau à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-915 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-469 du 29 avril 1968 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet complémentaire d'aménagement par l'O.H.L.M. du lotissement de Ouagou-Niayes à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne les immeubles ci-après :

Numéro du titre foncier	Superficie	Propriétaires
10057/D.G.	3 a 00 ca	Chérif Dahirou Aldara, inter-prête, rues 27 angle 22 et 34, Médina;
9926/D.G.	6 a 45 ca	Hassane Ajjoun, boulanger, 16, avenue Gambetta à Dakar;
Parcelle du 1732/D.G. devenu 13332/D.G.	graphique 3 a 94 ca au bornage 4 a 45 ca	Oumar Fall, électricien, quartier Fass II, parcelle n° 334;
Parcelle du 1732/D.G. devenu 12913/D.G.	5 a 35 ca	Babacar Kébé, mécanicien, 72, avenue Gambetta à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-955 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national sis à Saint-Louis d'une contenance de 11 ha, 6 a et 18 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'édification à Saint-Louis d'un stade omni-sports.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-956 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de relogement du camp Abdou-Diassé.

Art. 2. — Le terrain du domaine national sis à Dakar, d'une contenance de 342 mètres carrés, est nécessaire au projet de relogement du camp Abdou-Diassé, visé à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-967 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à l'Est de Kounoune, Région du Cap-Vert, d'une contenance de 15 hectares environ, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant délégation de signature

Par décret n° 75-962 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 modifié, délégation est donnée à M. Ibrahima Diaw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef de la division du contrôle des engagements par intérim à la direction du budget, pour signer au nom du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement imputés sur les crédits du budget de fonctionnement, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — La signature de M. Ibrahima Diaw qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-963 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 modifié, délégation est donnée à M. Ndongo Niang, inspecteur du trésor, chef de la division du contrôle des engagements, à la direction du budget, du 17 juillet 1973 au 30 juin 1975, pour signer au nom du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement, imputés sur les crédits du budget de fonctionnement.

Art. 2. — La signature de M. Ndongo Niang qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de budgets de chambres de commerce

Par arrêté ministériel n° 11043 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes à la somme de 18.783.548 francs et en dépenses à la somme 15.480.117 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 3.303.431 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11060 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.330.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11065 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 133.261.500 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11151 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat et du port de commerce, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à :

- 21.845.000 francs;
- 2.400.000 francs;
- 8.500.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11152 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance, arrêté en recettes à la somme de 29.967.597 francs et en dépenses à la somme de 28.755.140 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 1.212.427 francs.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 du port, arrêté en recettes à la somme de 7.566.342 francs et en dépenses à la somme de 5.820.443 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 1.745.899 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les régies de recettes et caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 11047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse de recettes du secteur forestier de Foundiougne, créée par arrêté n° 15088 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967, est porté de 100.000 francs à 250.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 11053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15920 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1968 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11084 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 11590 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances à l'école normale régionale de Bambey sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier (ancien). — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 250.000 francs est créée à l'école normale régionale de Bambey.

Art. 2. (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de denrées alimentaires;
- achat de produits pharmaceutiques;
- affranchissement de correspondances;
- règlements de petits travaux d'entretien;
- achat de petits outillages et produits d'entretien.

Art. 4 (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Lire :

Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'école de Bambey.

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires;
- achat de produits pharmaceutiques;
- achat de petits outillages et produits d'entretien.
- affranchissement de correspondances;
- règlement de petits travaux d'entretien;
- frais de transport des élèves-maîtres pour les visites médicales;

Art. 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

(Le reste sans cangement).

Par arrêté ministériel n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs est créée à la direction de la statistique « recensement général de la population ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des salaires du personnel temporaire affecté au projet;
- achat de matériel d'enquête;
- achat de carburant;
- entretien des véhicules du bureau national de recensement.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 807, article 3010-1, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11145 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15375 M.F.-D.C.P. 3 du 24 octobre 1964 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- petit matériel spécial au service de l'incendie;
- matériel et ingrédients divers nécessaires à l'entretien et à la réparation de casernement;
- achat de matériel d'urgence pour les centres de secours dans les régions.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1130, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 1146 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11765 M.F.-D.F.10 du 21 décembre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :
— les redevances en matière forestière et de chasse;
— les permis de petite chasse;
— les transactions en matière forestière et de chasse,
est créée au secteur forestier de Sokone.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 350.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Foundiougne.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1963 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 11147 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 octobre 1975 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'école nationale d'administration et de magistrature est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- frais de dédouanement;
- abonnement aux journaux et revues;
- frais médicaux et médicaments de 1^{re} urgence;
- petits matériels et menues fournitures de bureau;
- règlements de petits travaux d'entretien.

Lire :

Article 3 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- frais de dédouanement;
- abonnement aux journaux et revues;
- frais médicaux et médicaments de 1^{re} urgence;
- règlements de petits travaux d'entretien;
- petits matériels et menues fournitures de bureau;
- produits d'entretien de bâtiments et jardins;
- achats de denrées alimentaires.

(Le reste sans changement.)

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la participation financière du Sénégal au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 11040 M.F.A.E.-D.G.A.E.-C.C.E. en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 9.729.400 francs est consentie à M. Mamadou Gning, directeur du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal aux manifestations commerciales suivantes :

— Alger, du 25 août au 10 septembre 1975	1.800.100 »
— Paris, du 6 septembre au 9 septembre 1975	805.900 »
— Cologne, du 13 septembre au 18 septembre 1975 ..	1.558.400 »
— Gotborg, du 13 septembre au 21 septembre 1975 ..	2.029.200 »
— Abidjan, du 20 septembre au 24 septembre 1975 ..	536.900 »
— Berlin, du 25 septembre au 29 septembre 1975 ..	853.000 »
— Mogadiscio, le 15 octobre 1975	2.145.500 »
Total	9.729.400 »

Art. 2. — La dépense, imputable au Budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1975-1976 sera virée au compte 500-571-H, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions, à Dakar.

Art. 3. — M. Mamadou Gning justifiera de l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 11042 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 10 octobre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Phosphates de Taïba de la somme de 2.700.000.000 de francs, représentant le rachat d'une partie du capital de ladite société par l'Etat du Sénégal.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 105-020 ouvert dans les écritures de l'U.S.B. au nom de la Société des Phosphates de Taïba suivant le calendrier ci-dessous :

— le 15 août 1975	900.000.000 »
— le 15 octobre 1975	900.000.000 »
— le 15 décembre 1975	900.000.000 »

Soit un total de 2.700.000.000 »

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872, article 30001 « Participation financière du budget d'équipement », gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-970 du 23 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-3334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées est chargé d'assurer l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 3 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉODOR SALL.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-941 du 20 septembre 1975

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1106 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre.

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Zaïre, est nommé, cumulativement, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Félix Maloum, Président de la République du Tchad, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-968 du 23 septembre 1975

portant nomination de M. José Manuel Arburua comme consul général honoraire du Sénégal à Madrid

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Manuel Arburua est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Arburua, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-969 du 23 septembre 1975

portant nomination de M. Tomas Zamora Rodriguez comme vice-consul honoraire du Sénégal à Madrid

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tomas Zamora Rodriguez est nommé Vice Consul honoraire du Sénégal à Madrid.

Art. 2. — M. Rodriguez, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-901 du 19 septembre 1975

relevant un naturalisé sénégalais des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi 67-17 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 74-622 du 26 juin 1974 portant naturalisation de M. Pierre Jean Cazaty;

Vu la requête de l'intéressé en date du 21 juin 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Jean Cazaty, naturalisé sénégalais par décret n° 74-622 du 26 juin 1974, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRET n° 75-919 du 19 septembre 1975

chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 12 août 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Alioune Badara MBENGUE.
*Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
Amadou LY.

DECRET n° 75-942 du 20 septembre 1975
autorisant l'extradition de M. Jean Claude Gallet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 entre les Etats de l'OCAM en son titre XIII;

Vu la loi n° 62-21 du 20 février 1962 autorisant la ratification de ladite convention;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée le 6 août 1975 par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour l'application d'un mandat d'arrêt international délivré le 12 mai 1975 par le juge d'instruction d'Abidjan contre le nommé Jean Claude Gallet;

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'accusation de Dakar, par arrêt n° 85 du 20 août 1975;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Jean Claude Gallet, de nationalité française, né le 26 janvier 1948 à Bordeaux (France), de P.N.D. et de Jacqueline Gallet, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré contre lui le 12 mai 1975 par le juge d'instruction d'Abidjan, sous l'inculpation du détournement ou dissipation au préjudice du « Club Méditerranée » à Abidjan, de la somme de 20.000.000 de francs.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Ministre d'Etat chargé
de l'Intérieur, absent :

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
chargé de l'intérim,*
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-945 du 20 septembre 1975
modifiant le taux de l'allocation versée aux tuteurs
des mineurs délinquants ou en danger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu les dispositions du Code de procédure pénale et notamment ses articles 565 à 607 instituant les tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs délinquants ou en danger;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'allocation versée aux personnes et institutions charitables auxquelles auront été confiés des mineurs délinquants ou en danger, est porté à 300 francs par jour et par enfant à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-1001 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major des Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;

Vu le décret n° 74-755 du 25 juillet 1974 portant nomination du sous-chef d'Etat-Major des armées;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Joseph Louis Tavarès da Souza est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommé sous-chef d'Etat-Major des armées, en remplacement du commandant Emmanuel Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-1002 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination « d'adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense nationale, modifiée;
Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;
Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes, modifié;
Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
Vu le décret n° 74-755 du 25 juillet 1974 portant nomination du sous-chef d'Etat-Major des Armées;
Vu le décret n° 74-1196 bis du 3 décembre 1974 portant nomination de l'inspecteur général des Forces armées;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Emmanuel Gomis est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommé « adjoint armées » à l'inspecteur général des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1004 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination du commandant de l'Ecole polytechnique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée;
Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;
Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'école polytechnique;
Vu le décret n° 73-502 du 12 juin 1973 portant nomination du commandant de l'école polytechnique;
Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Sidy Bouya Ndiaye est, à compter du 1^{er} novembre 1975, nommé commandant de l'école polytechnique de Thiès, en remplacement du lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1005 du 1^{er} octobre 1975
portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de terre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;
Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense, modifiée;
Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;
Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 73-502 du 12 juin 1973 portant nomination du commandant de l'école polytechnique;
Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
Vu le décret n° 74-713 du 19 juillet 1974 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major général des Armées et l'organisation de l'Etat-Major général des Armées;
Vu le décret n° 74-760 du 25 juillet 1974 portant nomination du commandant de la zone militaire ouest chargé des fonctions de commandant de l'armée de terre, du commandant de la marine, du commandant de l'armée de l'air;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel, Coumba Diouf Niang, précédemment commandant de l'école polytechnique de Thiès est, à compter du 1^{er} novembre 1975, nommé commandant de l'armée de terre.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 75-917 du 19 septembre 1975
fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du mil et du sorgho 1974-1975, sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1969 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-20 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 64-311 du 8 août 1964 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 74-992 du 2 octobre 1974 fixant le prix du mil et du sorgho pour la campagne 1974-1975.

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil et du sorgho de la campagne 1974-1975 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports effectués par l'ONCAD devront être justifiés par lettres de voiture régulières conformément aux poids effectivement chargés.

Tout transfert de mil autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD est soumis à autorisation préalable.

Les transferts effectués à l'intérieur d'une Région ou d'une Région à une autre sont autorisés dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de la Région du départ.

S'il s'agit d'une consommation familiale (1 à 2 sacs), l'autorisation peut être accordée par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix).

Au-delà de 10 tonnes le transfert de mil d'une Région à une autre est autorisé par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce intérieur et des prix) sur proposition ou après avis du gouverneur de la Région de départ.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Pour le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, absent :

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé de l'intérim,

MAMADOU DIOP.

DECRET n° 75-959 du 23 septembre 1975

fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation du niébé, récolte 1974-1975, sur le territoire national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 64-311 du 8 août 1964 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-987 du 2 octobre 1974 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation de niébé de la récolte 1974-1975 sur le territoire national;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du niébé de la campagne 1974-1975 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-974 du 23 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 1^{er} septembre au 25 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports*
Mamadou DIOP.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-913 du 19 septembre 1975

portant nomination du doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, et notamment son article 24;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu la proposition de l'assemblée de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 11 juillet 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé doyen de cette faculté pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent décret, en remplacement de M. Alain Bockel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur, absent :

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et
de l'Emploi, chargé de l'intérim,*
AMADOU LY.

DECRET n° 75-991 du 23 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 31 juillet 1975, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-903 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean-Claude Brunet, admis au concours d'agrégation de pharmacie, est nommé maître de conférences agrégé stagiaire de chimie générale et minérale à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-943 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — M. David Morton Holmes est nommé professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines et mis à la disposition de l'Université de Dakar par le « British Council », à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION PRIMATORALE n° 11104 M.E.S.S.B. portant attribution d'aides scolaires

Article premier. — Sont accordées des aides scolaires équivalentes à une bourse catégorie D et payables mensuellement aux étudiants dont les noms suivent pour l'année universitaire 1975-1976 :

Assane Cissé, maîtrise longue;
Ndèye Salimata Diouf, secrétariat de direction, Paris;
Fouleyamatou Diaby, C.L. de Juilly 77230 D;
Abasse Diouf, Paris 1^{re};
Ndèye Coura Diouf, secrétariat de direction, Paris;
Lucie Fall, secrétariat Est., Paris;
Cristian Mensa, Paris 1^{re};
Pierre Marie Coly, Paris, Valde Marne;
Paul Sagna, INST, Ply Liège;
Abdoulaye Sakho, Grenoble;
Véronique Awa Rose Guèye, Psych Sorbone.

Art. 2. — Sont accordées des aides scolaires globales au titre de l'année universitaire 1975-1976 aux étudiants dont les noms suivent et poursuivant leurs études en France.

Fallou Tiam, Achère : 3.000 FF;
Cheikhou Souaré, Université de Nice : 1.000 FF;
Awa Djigal, Université Nice, droit : 4.000 FF;
Abdoulaye Diouf, sciences économiques : 3.000 FF;

Mbacké Thiam, Achère : 3.000 FF;
 Awa Fall Paris II : 2.000 FF;
 Malick Ndoeye, droit, Paris II : 3.500 FF;
 Aziz Samb, droit, Lyon : 3.000 FF;
 Cheikh Modou Bâ, information : 3.000 FF;
 Benoît Ngom, Paris I^{er} : 2.000 FF;
 Mansour Ndir, institut audio-visuel, Paris V^e : 6.000 FF;
 Fatoumata Kourouma, secrétariat de direction : 2.000 FF;
 Babacar Diop Fall, anglais, Londres : 500 FF;
 Abdou Aziz Diallo, anglais, Londres : 500 FF;
 Fatou Bané Diaw, anglais, Londres : 750 FF;
 Moustapha Thiam, recherches : 2.000 FF.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à 6.582.500 C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'O.F.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e, sur les crédits du chapitre 514, article 7310 gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-939 du 20 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, du 28 août au 9 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-947 du 20 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre de Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 9 septembre 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-973 du 23 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 1^{er} au 27 août 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-999 du 25 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 20 mars 1975 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Tra-
vaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'as-
surer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de
la Coopération, du 26 septembre au 3 octobre 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le
Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-918 du 19 septembre 1975
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Minis-
tre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonc-
tion publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'inté-
rim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de
celui-ci du 10 au 31 août 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme
et des Transports et le Ministre de la Fonction publique du
Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

DECRET n° 75-938 du 20 septembre 1975
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Minis-
tre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'En-
seignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M.
Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 1^{er} au
10 septembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le
Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-946 du 20 septembre 1975
portant ouverture de la tranche 1975-1976 du fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique rela-
tive aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour
l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par le décret
n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature
du budget général de l'Etat et étendant son application aux com-
ptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation
de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait,
de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à
l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences
en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du
comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise
en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographi-
ques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de
la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture
de la tranche 1972-1973 du fonds routier, modifié par le décret
n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-56 en date du 15 janvier 1974 portant ouver-
ture de la tranche 1973-1974 du fonds routier, modifié par le décret
n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du fonds routier;

Vu l'arrêté général n° 6875 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier,

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du fonds routier au 30 juin 1975, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations indiquées dans le tableau suivant changent de numéro dans la nomenclature.

Libellé des opérations	Anciens numéros	Nouveaux numéros
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3.841.3000.0	3.841.4110.0
Elargissement de la R.N. 4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aip	3.841.3080.0	3.841.4258.0
Construction de la route Koumpentoum-Maka	3.841.3090.0	3.841.4293.0
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3.841.3100.0	3.841.4191.0
Construction de la route Louga Léona Potou	3.841.3140.0	3.841.4431.0
Construction de la route Katakial-Nganda	3.841.3150.0	3.841.4274.0
Réparation des R.N. 1 et R.N. 2.	3.841.3160.0	3.841.4259.0
Ponts sur l'axe Ibel Salémata ..	3.841.3210.0	3.841.4453.0
Etudes routières du III ^e Plan ..	3.841.3220.0	3.841.4223.0
Construction d'une parcelle à Bargny	3.841.3250.0	3.841.4459.0
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor - Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.3260.0	3.841.4454.0
Etudes routières du IV ^e Plan ..	3.841.4220.0	3.841.4224.0
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4261.0	3.841.4291.0
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel ..	3.841.4290.0	3.841.4272.0
Entretien du pont Faidherbe ..	3.841.4301.0	3.841.4461.0
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4888.0	3.841.4053.0
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.841.5021.0	3.741.4888.0
Etudes routières du II ^e Plan ..	3.841.5500.0	3.841.4222.0
Piste du delta (SAED)	3.841.7111.0	3.841.4202.0
Entretien des pistes du delta ..	3.841.7112.0	3.841.4201.0

Art. 2. — Il est ouvert au titre de la gestion 1975-1976 du fonds routier, un crédit de 1.280.000.000 de francs, dont la couverture est assurée par la subvention attendue du budget général.

Art. 3. — Le crédit ouvert à l'article 2 ci-dessus pour la tranche 1975-1976 du fonds routier est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits Reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4053.0	»	»	54.843.750	36.000.000	80.000.000
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.4110.0	260.000.000	»	»	»	260.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane	3.841.4181.0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	189.000.000
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3.841.4191.0	47.000.000	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du delta	3.841.4201.0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	229.000.000
Piste du delta (SAED)	3.841.4202.0	32.000.000	»	»	»	32.404.315
Etudes routières du II ^e Plan	3.841.4222.0	36.000.000	»	»	»	36.547.254
Etudes routières du III ^e Plan	3.841.4223.0	233.000.000	»	»	»	233.000.000

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.841.4053.0	26.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane ..	3.841.4181.0	30.000.000
Entretien des pistes du delta ..	3.841.4201.0	40.000.000
Etudes routières du IV ^e Plan ..	3.841.4224.0	27.000.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254.0	73.000.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257.0	38.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel ..	3.841.4272.0	90.000.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291.0	134.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelel	3.841.4292.0	60.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	70.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring ..	3.841.4321.0	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Nguith	3.841.4341.0	150.000.000
Remboursement du préfinancement M a l e m - H o d a r - T a m b a c o u n d a	3.841.4360.0	125.000.000
Pont Faidherbe	3.841.4461.0	40.000.000
Participation au II ^e projet routier BIRD	3.841.4500.0	100.000.000
Intérêts de retard	3.841.4889.0	27.000.000
Total		1.280.000.000

Art. 4. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué au tableau annexé ci-après.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* avec son tableau annexé.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Libellé des opérations	N° dans la Nomenclature	Crédits Reportés	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Total des Crédits ouverts
Etudes routières	3.841.4224.0	»	9.000.000	3.254.487	27.000.000	39.254.487
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254.0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	247.510.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257.0	»	8.400.000	16.800.000	38.000.000	63.200.000
Elargissement de la R.N. 4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3.841.4258.0	223.000.000	»	»	»	223.000.000
Réparation de la R.N. 1 et la R.N. 2	3.841.4259.0	9.277.047	»	»	»	9.277.047
Remboursement du préfinancement Kaolack - Gossas - Diourbel	3.841.4272.0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	150.000.000
Construction de la route Katakial-Nganda.	3.841.4274.0	46.000.000	»	»	»	46.500.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291.0	»	»	134.000.000	134.000.000	263.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelé	3.841.4292.0	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293.0	100.000.000	»	»	70.000.000	170.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor - Cap-Skiring	3.841.4321.0	»	»	»	250.000.000	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Nguith	3.841.4341.0	»	»	»	150.000.000	150.000.000
Remboursement du préfinancement Malem-Hodar - Tambacounda	3.841.4360.0	»	»	»	125.000.000	125.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3.841.4431.0	310.000.000	180.000.000	»	»	490.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis	»	»	40.000.000	70.000.000	»	110.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3.841.4452.0	»	»	93.000.000	»	93.000.000
Pont sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.4453.0	200.000.000	»	»	»	200.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.4454.0	90.000.000	»	»	»	90.000.000
Construction d'une parcelle à Bargny	3.841.4459.0	20.000.000	»	»	»	20.000.000
Pont Faïdherbe	3.841.4461.0	12.276.832	»	»	40.000.000	52.276.832
Participation du Sénégal au II ^e projet routier BIRD	3.841.4500.0	»	281.600.000	350.400.000	100.000.000	732.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.741.4888.0	»	3.397.491	»	»	3.397.491
Intérêts de retard	3.841.4889.0	»	»	8.191.763	27.000.000	35.191.763
		1.732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	4.735.402.939

DECRET n° 75-972 du 23 septembre 1975
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant la durée de l'absence de celui-ci, du 26 au 31 juillet 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-899 du 19 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTS :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion Humaine est chargé, à compter du 19 août 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
BEN MADY CISSE.

DECRET n° 75-912 du 19 septembre 1975 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-137 du 28 janvier 1975 déterminant le nombre de décorations de l'Ordre des Palmes académiques à attribuer au au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains Ministères pour l'année 1975.

Vu le décret n° 74-1283 du 23 décembre 1974 portant organisation du Ministère de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés dans l'Ordre des Palmes académiques au titre du Ministère de la Culture :

1° Au grade de Commandeur

M. Amadou Tidiani Diallo, inspecteur adjoint de l'enseignement en retraite, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture.

2° Au grade d'Officier

M. A. R. Dupuy, directeur des parcs nationaux.

3° Au grade de Chevalier

MM. Papa Guèye Ndiaye, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris;

Maurice Sonar Senghor, directeur général du théâtre national Daniel-Sorano.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 75-960 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 12 septembre 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-905 du 19 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 15 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé, à compter du 16 août 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*...

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-975 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 23 juillet 1975, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 75-909 en date du 19 septembre 1975 instituant une commission spéciale d'avancement

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-551 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion des fonctionnaires de la hiérarchie « A » de l'office des postes et télécommunications.

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

M. Mame Ndaraw Cissé, ingénieur en chef de 2° classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — Cete commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion des fonctionnaires concernés par le système de la consultation à domicile.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-904 du 19 septembre 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim du docteur Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 14 août 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
MATAR NDIAYE.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-948 du 20 septembre 1975

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du lundi 8 septembre 1975, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-910 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Est constaté, au titre du deuxième semestre 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter de la date indiquée ci-dessous, le passage automati-

que à l'échelon supérieur de M. Moussé Daky Diagne, Mle de solde 18587-O, ingénieur géomètre du service topographique.

— Géomètre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C.: néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1975 (R.S.M. et A.C.: néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-928 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Oury Diagne, née Kâ, Mle de solde 353621-D, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (lettres modernes), est nommée adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 6 décembre 1972, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-929 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1975, et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins du cadre de la santé publique.

MM. Oumar Bao, Mle de solde 18377-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar (grille indiciaire 1700-3580), 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-7-1972 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-7-1975 (A.C.: néant);

Madiou Touré, Mle de solde 51777-K, circonscription médicale de Tambacounda (grille indiciaire 1700-3580), 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-12-1972 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1975 (A.C.: néant);

Ismaïla Kane, Mle de solde 55518-L, circonscription médicale de Louga (grille indiciaire 1700-3580), 3^e classe, 1^{er} échelon, le 10-12-1973 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-12-1975 (A.C.: néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-932 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, en service dans les établissements techniques et professionnels, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement comme indiqué ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

M. Cheikh Mbacké Thioune, stagiaire, indice 1423, à compter du 10-11-1974;

M^{me} Gnima Wade, née Daffé, stagiaire, indice 1423, à compter du 10-11-1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-957 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-741 du 8 juillet 1975 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, inspecteur des impôts.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-964 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Khalidou Ndiaye, titulaire de la licence ès-sciences économiques et ayant subi avec succès le cycle de formation professionnelle de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} février 1975, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-965 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Bame Guèye, titulaire de la licence en sciences économiques et du diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor en qualité d'inspecteur stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1975, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 75-966 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est, à compter du 1^{er} mai 1975, placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Paye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire des 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SOFIDAK, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-987 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs d'éducation physique et sportive en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, désignés ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 :

MM. Gérard Diamé, Mle de solde 56187-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Jacques Hoppé, Mle de solde 56188-Z, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-988 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, Mle de solde 10302-F, inspecteur du trésor principal de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. : 1 an), passe au 2° échelon de son grade, à compter du 1-8-1975 (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-989 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Camara, Mle de solde 354472-C, inspecteur du trésor de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon de son grade, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-996 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'école nationale d'administration (E.N.A.) dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} juillet 1975, nommés dans le corps :

Administrateurs civils de 2° classe, 1^{er} échelon

M^{me} Fatou Kiné Ndiaye, Mle de solde 42011-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Lihasse Seck, Mle de solde 30905-Q, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Ousmane Diagne, Mle de solde 32646-I, Conseil économique et social;

Mbaye Diouf, Mle de solde 35860-Z, Ministère de l'Intérieur;

Administrateurs civils stagiaires

MM. Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Idy Adama Diaw, Mle de solde 352810-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Djibo Latty Kâ, Mle de solde 354889-G, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895-B, Université (rectorat);

Pierre Diouf, Mle de solde 354886-D, Université (rectorat);

Simon Badji, Mle de solde 50974-K, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Macodou Dieng, Mle de solde 354882-Z, Secrétariat général de la Présidence de la République (contrôle financier);

Abdoulaye Makhtar Diop, Mle de solde 352811-H, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Abbas Bâ, Mle de solde 352807-O, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibra Niang Faye, Mle de solde 352814-K, Université (rectorat);

Paté Ndiaye, Mle de solde 352815-L, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 354880-A, Ministère de l'Intérieur;

Mamadou Lamine Diouck, Mle de solde 352812-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891-B, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Sambou Touré, Mle de solde 354896-C, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Fallou Mbacké Guèye, Mle de solde 354887-E, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Abib Diaw, Mle de solde 352809-Q, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Secrétaires stagiaires des affaires étrangères

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, Ministère des Affaires étrangères;

Taïr Mbaye, Mle de solde 354890-G, Ministère des Affaires étrangères;

Michel Sékène Diom, Mle de solde 354883-A, Ministère des Affaires étrangères;

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, Ministère des Affaires étrangères.

Inspecteurs du travail de 2° classe, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834-K, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ndiack Sow, Mle de solde 35395-C, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-S, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Inspecteur du travail stagiaire

M. Fara Mbodj, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevront une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'école nationale d'administration jusqu'à la date de prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-997 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1975, et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Ousseynou Touré, Mle de solde 58942, Ministère du Plan et de la Coopération, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant);

Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943, Ministère de l'Enseignement supérieur, 2° classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 22 juillet 1975 à Dakar de M. Dénéba Sall, ex-inspecteur de la coopération 2° échelon, précédemment directeur du service de la coopération à l'ONCAD.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 75-961 du 23 septembre 1975
portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques;
Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
Sur la présentation du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Chevalier des Palmes académiques :

MM. Magatte Diagne, maître d'E.P.S. en retraite;
Eugène Moreira, maître d'E.P.S., conseiller pédagogique régional;
Malick Mbaye, maître d'E.P.S., entraîneur d'athlétisme;
Ibrahima Ndiaye, maître d'E.P.S., entraîneur d'athlétisme;
Ibrahima Fili Ndiaye, surveillant général au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;
Alioune Diop, conseiller sportif, entraîneur de basket-ball.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

*Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,*
Joseph MATHIAM.

DECRET n° 75-971 du 23 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé à compter du 2 août 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,*
Joseph MATHIAM.

*Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 75-985 du 23 septembre 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé, à compter du 30 août 1975, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

*Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,*
Joseph MATHIAM.

**ARRETES INTERMINISTERIELS portant admission aux diplômes
d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties)**

Par arrêté interministériel n° 10736 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 25 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie), dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|---|
| 1. Mamadou Salif Diallo; | 11. Moussa Lô; |
| 2. Ibou Diatta; | 12. Alioune Diakhaté; |
| 3. Pascal Célestin Faye; | 13. M ^{me} Fatou Macoly Touré; |
| 4. Abou Nokho; | 14. M ^{me} Khady Diop; |
| 5. Iba Diouf; | 15. Abdourahmane Diaby; |
| 6. Papa Momar Guèye; | 16. M ^{me} Aby Ndoeye; |
| 7. Léon Ndecky; | M ^{me} Aby Gassama; |
| 8. Alioune Guèye; | Che'kh Thiam Guèye; |
| 9. Pierre Sarr; | Auguste Badiane; |
| 10. Ibnou Ndiaye; | Assane Ndiaye. |

Par arrêté interministériel n° 10737 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 25 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie), dont les noms suivent, sont admis par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Djibril Samb; | 9. Abou Bodian; |
| 2. Kankou Coulibaly; | Mamadou Ndongo; |
| 3. Amsatou Fall; | 11. Demba Diop; |
| 4. Ibrahima Yade; | 12. Malang Diédhiou; |
| 5. Moussa Ndiaye; | 13. Mindor Diouf; |
| 6. Mamadou Doucoure; | 14. Mamadou Diouf; |
| 7. Doudou Sarr; | 15. Ibrahima Yaya Ly; |
| 8. Malamine Sané; | 16. Madiodio Guèye; |
| | 17. Oumar Sylla. |

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 21 août 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	71	600	300	600	300
1.000	2.000	27	800	400	1.200	600
1.000	2.000	89	1.000	500	1.000	500
100	200	057	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	836	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	121	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	275	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	426	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0608	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	89753	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78797	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	46018	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47545	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51021	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10782	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44877	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	99237	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	34901	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44586	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41305	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77229	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29811	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03274	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34626	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15496	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61080	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70076	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32973	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88877	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	56833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58748	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99389	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	27300	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65544	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88397	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95607	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	74277	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38122	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50682	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43009	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
		francs	francs	francs	francs	
1	2	64172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65302	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48314	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76198	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78101	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01271	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	09794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53310	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75699	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05448	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65826	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62968	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38877	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	73181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95103	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61805	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56533	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89799	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09720	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24545	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51418	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73613	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49194	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29640	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43008	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92468	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84937	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	98352	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76960	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16877	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	33678	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26003	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00705	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90887	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	36103	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07222	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71273	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59947	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51205	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15394	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66862	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94121	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04121	14121	24121	34121	44121	54121	64121	74121	84121
90121	91121	92121	93121	95121	96121	97121	98121	99121
94021	94221	94321	94421	94521	94621	94721	94821	94921
94101	94111	94131	94141	94151	94161	94171	94181	94191
94120	94122	94123	94124	94125	94126	94127	94128	94129

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2254 D.G., appartenant au Groupement Français d'Assurances.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337 D.G., appartenant à M^{me} Marième Guèye et consorts.
2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

COMPTOIR AFRICAIN DU COMMERCE

"C.A.C."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 17, rue de Grammont — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 4 septembre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation la distribution de toutes marchandises articles et fournitures diverses;

— la commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement la manutention, le groupage, le stockage, l'approvisionnement, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises;

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation;

La société a pris la dénomination sociale de « Comptoir Africain du Commerce » (C.A.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 17, rue de Grammont. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Atef Ezzedine l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e WASTIN, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 607 D.G., appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Guèye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1497 de Thiès, appartenant à feu Mody Ndiaye Niaye, quartier Médina-Fall. 1-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5623 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. André Paullet et Maurice Aubeuf.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4451 du Journal officiel en date du 18 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricandy DIALLO.